

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A
L'OCCASION DE
5560 HOUYET, 09 septembre 2018, Course de Côte de la Reine

Le Bourgmestre,

Attendu la requête de l'asbl «Ecurie Bayard», c/o Mr Jean-Marie GERARD, datée du 23.08.2018 et visant l'organisation d'une course de côte automobile à HOUYET en date du 09 septembre 2018,

Vu l'A.R. du 28 novembre 1997 et l'A.R. du 28 mars 2003 modifiant l'A.R. du 28 novembre 1997, portant réglementation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique,

Vu l'avis favorable du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Centre de Crise, Commission de Sécurité des Rallyes rendu en séance du 27 août 2018 à l'égard de l'organisation de la course susvisée,

Vu le procès-verbal de la réunion communale de concertation du 23 août 2018,

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin d'assurer la sécurité générale de tous les usagers, des organisateurs, des pilotes participants et généralement de tout spectateur à la manifestation pendant toute sa durée,

Arrête :

Art 1. Sauf organisation BAYARD et équipages de course, le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits**

- rue Saint-Roch, depuis la rue des Chirettes jusqu'à l'accès au camping communal situé route de Herhet
- rue de la Station, depuis la rue St-Roch jusqu'au passage à niveau
- RN 929, du passage à niveau jusqu'à la route de Neufchâteau (RN 94)
- sur l'entièreté de la place de la gare (rue de la Station)
- sur l'entièreté du parking SNCB prolongeant la place de la Gare au-delà de l'immeuble n° 28

Ces voiries et sections de voirie sont exclusivement réservées aux véhicules de course et d'assistance pour la durée de la compétition.

Art 2. Le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures,

- la rue de la Station en son entièreté (en ce comprise la place de la Gare)
- le parking SNCB prolongeant la place de la Gare, au-delà de l'immeuble n° 28

sont affectés à l'usage exclusif et obligatoire de parc automobile pour pilotes nationaux

Art 3. Le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures,

- la rue Saint-Roch, entre la rue des Chirettes et l'accès au camping communal situé route de Herhet,

est affectée à l'usage exclusif et obligatoire de parc automobile pour pilotes nationaux et provinciaux

Art 4. Sauf services de secours et véhicules de course,

le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures, la circulation des véhicules généralement quelconques **est interdite** rue du Camping en son entièreté.

Art 5. Sauf services de secours,

le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures, le stationnement de tous les véhicules, y compris les véhicules de course, **est interdit** rue du Camping, depuis la rue de la Station (RN929) jusqu'à l'angle de l'établissement « *Le Charlemagne* »

Cette section de voirie est exclusivement réservée aux véhicules de secours pour la durée de la compétition.

Art 6. Une zone de 10 mètres s'étendant de part et d'autre de la chaussée **est interdite au public** sur toute la longueur des parcours chronométrés ou fermés à la circulation publique, sauf aux endroits où une infrastructure spécifique plus ou moins restrictive a été mise en place par l'organisateur, en accord avec les autorités. Dans ce cas, les impositions particulières arrêtées pour le site considéré sont prépondérantes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux réglementaires C.19 aux accès de ces zones, elles-mêmes délimitées et clôturées par des rubans plastique, pourvus de bandes diagonales alternées de couleur rouge et blanche.

Art 7. Dans les zones interdites de circulation, l'organisateur veillera à garantir en permanence un passage suffisamment large (04 mètres minimum) aux véhicules du Service Régional d'Incendie et autres services d'urgence.

Art 8. Le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures, le transit des véhicules empruntant la RN 929 sera dirigé vers HEROCK et HOUR et la RN94, et vers HULSONNIAUX et MESNIL-St-BLAISE via CELLES et la RN910
L'organisateur informera les usagers à distance de l'interdiction d'accès à la voirie empruntée par la course automobile. Mesure matérialisée par des barrages routiers portant signal *F45 ad hoc* avec panneau additionnel « *Course RN 929 fermée* » et *F41 Déviation* placés :

- à CIERGNON, route de Neufchâteau, à hauteur du carrefour formé avec la route d'Héroock
- à VER, route de Montgauthier (*La Justice*) à hauteur du carrefour formé avec la route de Neufchateau
- à HOUYET, rue Saint-Roch, au carrefour formé avec la rue Grande, à hauteur de l'immeuble n° 1 en direction de la gare
- à HERHET, face à l'immeuble n° 12/A, côté droit de la chaussée en direction de HOUYET

Art 9. Les reconnaissances du parcours et essais de tous types sont interdits en dehors de l'itinéraire de course balisé et des périodes d'interdiction à la circulation prévues aux art. 1 à 5

Art 10. Le dimanche 09 septembre 2018 de 06.00 à 21.00 heures, la circulation des spectateurs et des piétons n'exerçant aucune fonction dans l'organisation de la course automobile **est interdite** côté droit de la RN 929 dans le sens de la montée (banquettes) ainsi que dans les zones dangereuses répertoriées au plan de sécurité

Art 11. La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 8 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur, Mr Jean-Marie GERARD. La signalisation sera placée conformément aux instructions reçues de la police locale lors de la réunion de concertation du 23 août 2018
La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux *C3*, *F45c* et additionnel "*Course*" apposés sur barrage routier.

Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur chaque barrage routier.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux *E1*, *Xa,b,d* et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 48 heures au moins avant le début de l'interdiction

Les signaux *F41 Déviation* seront placés en suffisance sur l'itinéraire de déviation ; ils seront répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposent plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit

Art 12. Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises au requérant, à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant.

HOUYET, le 28 août 2018.



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT